N° 76 — 20e Année

CINQ CENTIMES LE NUMERO

Lundi 16 Mars 1908

REDACTION :
ROUBAIX, rue de la Concorde, 7, près la place du Trichon. — (Téléphone 051)
TOURCOING, rue Verte, 58 (Téléphone 1570)

Siège administratif :
Rue de Béthune, 27, à Lille
(Téléphone 97)

PRIX DES ABONNEMENTS :
Roubaix-Tourcoing :
Trois mois : 4 fr. 50. — Un an : 18 fr.
Nord et départements limitrophes
Trois mois : 5 francs. — Un an : 20 francs

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

PRIX DES ANNONCES :
ANNONCES . . . 0 fr. 25 la ligne
RECLAMES . . . 0 fr. 50 —
FAITS DIVERS . . . 0 fr. 75 —
LOCALES . . . 1 fr. » —

Les annonces seront reçues aux bureaux du journal ; à Paris, dans nos bureaux, 20, rue Taitbout.

TÉLÉPHONE
A ROUBAIX : N° 051 | A TOURCOING : N° 1570
A LILLE : N° 97

Nous prions nos lecteurs d'excuser le retard qu'ont subi nos expéditions dimanche matin.

Ce retard a été causé par un accident de machine.

Dimanche 22 Mars

nous commencerons la publication du feuilleton

LE ROMAN
de
CLAIRE FOURNIER

Par PAUL ACKER

Dans ce ouvrage du jeune écrivain on trouvera toutes les qualités d'émotion, de tendresse et de charme qui caractérisent son talent. Il a pensé avec raison que les humbles existences valaient plus que les autres peut-être d'arrêter l'attention de l'écrivain et c'est l'humble existence de

CLAIRE FOURNIER

Demoiselle de Magasin

qu'il nous a contée. Humble existence mais douloureuse, émouvante, passionnante, et qui se déroule à travers des milieux si divers, depuis le magasin de province jusqu'au cercle de jeunes filles, à Paris, où se réunissent les tiédes et où s'agite, plus ou moins conscient, un esprit un peu révolutionnaire.

LE ROMAN
de
CLAIRE FOURNIER

passionnera toutes nos lectrices mais les hommes ne l'aimeront pas moins pour sa simplicité et sa vérité.

Lire plus loin :

— *Violents incidents dans un vélodrome.*

Les Droits d'Auteurs

La société a tout intérêt à voir les ouvrages de valeur tomber le plus tôt possible dans le domaine public, d'autre part, on ne saurait sans une criante injustice dépouiller l'auteur ou ses héritiers du produit de son intelligence et de son travail ; c'est sur la conciliation de ce double intérêt que repose la propriété littéraire et artistique.

Les auteurs, artistes, peintres, dessinateurs, graveurs, ont en effet le droit exclusif, pendant leur vie, de tirer profit de leurs œuvres par les divers modes d'exploitation qu'elles comportent : la publication, s'il s'agit d'œuvres littéraires, la représentation pour les œuvres dramatiques, la reproduction pour les dessins et gravures. Le droit n'est pas limité à la vie de l'auteur, il passe à ses héritiers ; d'après la loi du 14 juillet 1866, la durée du droit des héritiers est de cinquante années à compter de la mort de l'auteur. Si l'auteur était marié, l'époux qui lui survit a, sauf quelques exceptions, un droit de jouissance s'éteignant à sa mort, et ne pouvant, en tout cas excéder le terme de cinquante ans à compter du décès de l'auteur.

Ce dernier peut, au lieu d'exploiter lui-même son œuvre, céder ses droits à un tiers moyennant un certain prix : ainsi l'auteur d'une œuvre littéraire cède ses droits à un libraire qui se charge d'éditer et de vendre l'ouvrage. Le droit du cessionnaire est déterminé par la convention intervenue entre l'auteur et lui, et, si ce droit n'est pas limité, il peut s'étendre à toute la durée du droit de l'auteur et de ses héritiers, c'est-à-dire à la durée de la vie de l'auteur et à cinquante ans après sa mort. Lorsque le droit de l'auteur et de ses héritiers est éteint par l'expiration du terme qui lui est assigné, l'œuvre tombe dans le domaine public, et tout le monde a le droit de la publier, de la représenter, de la reproduire.

Sans doute la reconnaissance des droits des auteurs est déjà ancienne, mais il leur était bien difficile avant 1791 d'en assurer le fonctionnement. Au commencement du XVIIe siècle, une pièce de Hardy se payait trois écus et Corneille serait mort de faim s'il n'avait eu à sa disposition l'humiliante ressource des dédicaces rétribuées ; c'est ainsi que le traitant Montoion lui paya mille pistoles la préface de Cinna et eut, en échange, l'honneur d'être comparé à Auguste par le grand tragique.

En 1653 un marché fut conclue entre les Comédiens et Quinault pour sa comédie les Rivales, et c'est ce contrat, généralisé par les règlements royaux de 1685 et de 1697, qui servit à la fixation des droits d'auteur. Il leur était accordé un neuvième de la recette pour les pièces en cinq actes, mais lorsque la pièce « était tombée dans les règles », c'est-à-dire lorsqu'elle était tombée une seule fois au-dessous d'un certain chiffre de recettes, les Comédiens avaient le droit de la confisquer à leur profit.

Tel était l'état de choses en 1776. la loi du 13 janvier 1791, consacra en termes solennels le droit des auteurs, son article 3 stipule en effet que les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et écrit des auteurs ; cinq ans après leur mort, ces ouvrages tombaient dans le domaine public, jusqu'à ce moment leurs héritiers recueillaient la jouissance du droit du défunt. Il suffisait de développer les principes posés pour aboutir à la législation actuelle.

Les années s'écoulèrent, le Bureau dramatique de Ramery avait été constitué pour servir d'intermédiaire entre les auteurs et les directeurs ; en 1829, une association, la société des auteurs, entreprit, sur l'initiative de Scribe, de surveiller elle-même les intérêts de ses adhérents. Des statuts furent élaborés, des agences créées, des correspondants nommés dans plus de six cents villes de France et de l'étranger et grâce à ce mécanisme administratif, les auteurs furent assurés que nulle part en France, en Suisse, en Egypte même, depuis que les traités internationaux ont reconnu le principe de la propriété littéraire, leur pièces ne pourrait être jouée sans leur consentement.

Aujourd'hui la Société des Auteurs accorde son répertoire à tout théâtre qui signe un traité avec elle ; ce contrat est forfaitaire, c'est-à-dire qu'il lui attribue un tantième de la recette quelque soit le programme de la soirée. Ce quantum est variable, il est débattu avec les directeurs, il en est de même du chiffre des billets d'auteur qui, à l'origine, devaient être consacrés, dit l'ordonnance du 13 avril 1826 à assurer un petit revenu incessible aux auteurs prodigues et sans argent.

La Société des Auteurs compte en ce moment trois cent quatre-vingts sociétaires et un nombre sans cesse croissant de stagiaires, au 31 décembre 1897, ils étaient 2489, en 1903 on en comptait 3479, aujourd'hui ils sont certainement de 3 500 à 4.000 ! Ces stagiaires comprennent des éléments divers ; ce sont des fonctionnaires qui occupent leurs loisirs à écrire quelques piècettes pour de petites scènes de provinces, des étudiants qui font jouer une parodie dans un café-concert, des hommes du monde qui ont produit quelques saynètes. Tous indistinctement sont inscrits sur les registres de la Société, ils touchent parfois quelques droits d'auteurs, ils sont stagiaires et ils le sont d'autant plus facilement qu'il n'y a pas de cotisation à payer. Ce sont des passants dans la société ; parmi eux il y en a soixante-dix ou quatre-vingts qui produisent réellement, qui confinent au sociétariat, qui y arrivent lorsque la notoriété est venue. L'exercice 1903-1904 a produit un total de 4.432 000 francs sur lesquels 2.300.000 francs ont été attribués aux sociétaires. 1.250.000 francs aux héritiers cessionnaires et 660.000 francs aux stagiaires Les 4/6 de cette dernière somme ont été partagés entre 71 stagiaires !

Lorsque nous aurons ajouté que la Société pratique largement ses devoirs de solidarité, qu'elle secourt tous les jours des familles d'écrivains dont les œuvres sont sorties du domaine privé, qu'elle a par exemple sauvé de la misère les petites nièces de Corneille, qu'une arrière-petite-fille de Racine, menacée dans son enfance de passer sa vie dans un atelier de couture, a été élevée aux frais de la Société en vertu d'un vote émis à l'unanimité le 22 avril 1853, nous en aurons terminé avec une organisation qui ne peut manquer d'intéresser ceux qui suivent les différentes manifestations de la solidarité.

Louis DUTROY.

ÉCHO

Les tabliers blancs

Le syndicalisme fait de sérieux progrès : les cuisinières, femmes de chambre, bonnes d'enfant et bonnes à tout faire d'une ville des Etats-Unis ont récemment tenu une réunion « corporative ». Elles ont formulé quelques revendications. Tout d'abord, elles réclament un minimum de salaire et un maximum de travail. 125 francs par mois et la journée de huit heures. Elles exigent que les repas soient pris à heure fixe, que les invités ne soient pas trop nombreux. Elles interdisent à la maîtresse de maison de recevoir plus de six visites dans le courant d'un après-midi, à moins qu'elle ne consente à ouvrir la porte elle-même. Et enfin, comme elles sont artistes, elles veulent avoir le droit de jouer quelques valses lentes, après le déjeuner.

C'est tout ce qu'elles demandent pour le moment : elles ne se préoccupent pas des qualités physiques, morales ou intellectuelles de leurs futurs maîtres. Elles accepteraient sans faire un concours, sans demander un certificat de bonne vie et mœurs, se couper de leur situation de fortune. Elles n'en font rien. Elles se dévouent sans compensation aucune. Elles sont vraiment gentilles, ces petites bonnes à tout faire.

CHRONIQUE ECONOMIQUE

Les Employés de Commerce

Questions à résoudre — Les employés de commerce non protégés — La limitation de la journée de travail dans l'industrie — Non-application au commerce — Timides essais — Le repos hebdomadaire

Notre collaborateur Maître D... nous a transmis une lettre que lui a envoyée un employé de commerce ; après lui avoir donné quelques indications, fatalement concises, car la petite correspondance ne lui permet pas d'entrer dans de longs détails, il nous a demandé de consacrer une de nos chroniques à l'examen de la situation faite aux employés de commerce : 1° par les lois générales du travail ; 2° par la loi du repos hebdomadaire. Il nous sera bien facile de lui donner satisfaction, il nous suffira en effet de nous reporter à nos chroniques des 20 et 11 janvier dernier.

Dans celle du vingt, nous faisions remarquer que « l'industrie, et sous ce titre on comprend l'industrie manufacturière, les transports et la manutention, occupe environ sept millions d'individus comptant 1 290 000 patrons et 5.542.000 salariés », que « le commerce de son côté emploie environ deux millions de personnes tant comme patrons que comme employés. » La législation en vigueur, quant à la durée de la journée de travail, se compose, ajoutons-nous, de deux lois : 1° celle du 20 novembre 1892, modifiée par celle du 30 mars 1900 qui a fixé à dix heures la durée du travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels ainsi que celle des adultes travaillant dans les mêmes locaux ; 2° le décret-loi du 9 septembre 1848 qui limite à douze heures la durée maxima de la journée de travail des adultes dans les usines et manufactures, c'est-à-dire : 1° dans tout établissement à moteur mécanique ou à feu continu et dans les dépendances ; 2° dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier. »

Les lois que nous venons de citer sont des lois pénales, les infractions à ces lois sont des contraventions ou des délits ; elles sont par suite d'interprétation stricte, c'est-à-dire ne peuvent être appliquées qu'aux cas nominalement visés, aussi 357 000 ouvriers occupés dans des établissements qui ne rentrent pas dans les catégories que nous avons indiquées restent-ils en dehors de la protection légale. Pour eux la durée de la journée de travail est fixée uniquement par le contrat de louage de travail qu'ils passent avec leurs patrons, elle demeure donc théoriquement illimitée.

Ce qui est vrai pour ces ouvriers l'est à fortiori pour les employés dont on ne s'est pas occupé au moment de l'étude des lois destinées à limiter la durée de la journée de travail. *Telle est la vérité, elle peut paraître* dure, très dure, mais encore faut-il reconnaître ce qui est et ne pas reculer devant des indications qui ne peuvent au fond que servir ceux qui nous consultent. Dans notre législation la journée de dix heures n'existe que pour les ouvriers, femmes, enfants et hommes lorsque ces derniers travaillent dans les mêmes locaux que les femmes et les enfants ; pour une certaine catégorie d'ouvriers adultes elle est de douze heures, pour tous les autres elle est illimitée ; quant aux employés la loi est muette à leur égard

Le projet actuellement à l'étude au sujet de la réglementation du travail répare cette omission et dans notre chronique du 11 janvier nous disions à ce sujet, après avoir montré toutes les difficultés de modifications brusques « c'est dans cet ordre d'idée que la commission du travail se contente de demander qu'il soit assuré aux employés de commerce au moins onze heures de travail ininterrompu par vingt-quatre heures. Qui donc oserait contester ce droit à des femmes, à des enfants, à des adultes debout du matin au soir, à des travailleurs astreints à une besogne difficile car elle demande autant de souplesse, d'intelligence, de psychologie avisée et souriante que de dextérité et de résistance ? Et cependant actuellement les employés passent ignorés, les femmes, les mineurs mêmes n'ont aucune limitation de leur journée de travail. » L'adoption de cette mesure donnerait un commencement de satisfaction aux employés, mais pour être logique il faudrait les faire bénéficier d'une protection égale à celle accordée à l'industrie et pour cela, limiter la durée hebdomadaire des heures de travail et des heures d'ouverture des magasins en laissant aux municipalités le soin de fixer d'une façon uniforme, pour chaque région et chaque catégorie, les heures d'ouverture et de fermeture.

Pour le repos hebdomadaire la loi est plus favorable aux employés. Son article premier est formel : « Il est interdit, stipule-t-il, d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit. Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives »

Ici l'assimilation est complète entre employés et ouvriers, il est de l'intérêt des premiers d'obtenir graduellement une assimilation semblable pour les questions de limitation de durée de travail, c'est un but qu'ils n'atteindront que par des efforts continus et par une action commune. Qu'ils utilisent la loi de 1884, qu'ils forment des syndicats, c'est la seule façon d'aboutir car plus que jamais l'union fait la force.

BERTAL.

FÉMINISME

L'INTRUSE

M. Caillaux, ministre des Finances, prit en considération la position trop incertaine des employés des Trésoreries générales et des recettes des finances et envoya un rapport au Président de la République concluant à une modification importante de cette situation. Il y proposait que les employés, nommés et rétribués par leur chef direct, fussent divisés en deux catégories : 1° les titulaires qui demeureraient dans la même situation, 2° les titulaires qui devaient jouir de traitements fixes, d'un avancement régulier et de retraites prélevées non plus sur leur seul traitement mais alimentées en sus par une contribution de 5 % fournie par l'Etat.

Ces titulaires comprenaient les fondés de pouvoir, les caissiers, les commis principaux et d'autres commis de moindre importance.

Un décret signé en juillet 1907 par M. Fallières répondait aux vœux de M. Caillaux et on réunit une commission qui fut invitée à choisir les titulaires parmi les employés déjà en fonctions et à sauvegarder les situations acquises.

Cette commission, uniquement composée d'hommes comme toutes les commissions administratives, découvrit une chose regrettable, un manquement aux usages et coutumes qu'il fallait aussitôt réprimer, sans éclat, bien entendu, parce qu'avec les idées nouvelles on ne sait jamais jusqu'où l'audace de certaines personnes peut aller.

Or, ces hommes supérieurs, comme tous les membres des commissions, constatèrent que dans quelques Trésoreries générales et recettes des finances, les chefs avaient occupé des femmes et que même, méfait abominable, dans une Trésorerie la caissière était et est encore une femme. Cette intruse a fait toute sa carrière dans l'administration des finances, elle a maintenant trente-cinq ans, seize ans de service. Ses notes sont bonnes, ses chefs apprécient ses qualités. Elle a un maniement de 50 millions de francs et de 11 millions de titres en portefeuille.

Ces messieurs, très sages et très loyaux, n'hésitèrent pas un instant : ils répondirent aux vœux du ministre des Finances et titularisèrent les caissiers et commis en laissant de côté Mlle X... avec ses seize ans de service, ses bonnes notes et l'estime de ses chefs.

Et comme le poste de caissier doit être occupé par un titulaire, on retirera à cette intruse les fonctions qui lui rapportaient deux mille deux cents francs pour la laisser auxiliaire à dix-huit cents francs.

Non seulement la commission est hostile à Mlle X..., mais aussi le syndicat professionnel des employés. On assure que les *autres femmes employées sans titres encore suffisants* à la titularisation seront éloignées. On établira pour l'avenir des règlements de concours qui écarteront les femmes, on exigera par exemple le service militaire !

Tout cela sous les auspices d'un ministre démocrate qui ignore probablement ces agissements d'un caractère plutôt jésuitique.

Chaque fois qu'une porte entr'ouverte permet aux femmes d'occuper des positions honorables, une poussée violente se produit pour repousser l'audacieuse concurrente.

Pensez donc à cette injustice, on dépossède de ces pauvres hommes, seuls dignes d'intérêt et qui, comme on le sait, emploient intégralement leur argent à venir en aide à leurs vieux parents, à élever des enfants et à récompenser la vertu. Ils s'élèvent de plus en plus contre la licence des mœurs et se font les champions des femmes honorables, ils méprisent les plaisirs bas et grossiers et ils ont ainsi le devoir de conserver tous les bons postes, d'en chasser les employées de ce sexe inférieur créé et mis au monde pour les aimer, les servir et surtout les admirer. La bavbe, signe de la toute puissance, est une preuve indéniable de la supériorité masculine.

Aussi, Mlle X... et les autres femmes, caissières et employées des Trésoreries et finances, n'ont qu'à se résigner, à rester dans une position inférieure tout à fait suffisante pour les filles d'Eve, pour ces tentatrices éternelles, pour ces orgueilleuses qui prétendent égaler l'homme.

L'homme ! il sait ce qu'il vaut, il n'a que faire de cette créature qui devient encombrante.

— Grand'mère, disent les jeunes filles à ces bons apôtres, protecteurs des humbles et des faibles, pourquoi avez-vous de si grands bras ?

— C'est pour mieux l'embrasser, mon enfant.

— Grand'mère, pourquoi avez-vous de si longues dents ?

— C'est pour mieux le croquer, mon enfant.

Et ils croquent les fruits verts, les fruits mûrissants et aussitôt les rejettent après les avoir goûtés. Les déchets s'amoncellent, se pourrissent et empoisonnent les récoltes futures.

Nous nous insurgerons vainement contre l'injustice tant que les lois seront différentes pour l'homme et la femme. Même sous la République démocratique, les hommes ne veulent aucun frein à leurs désirs, aucune attaque à la suprématie qu'ils s'arrogent et ils rejettent à l'incertitude du lendemain et à la prostitution les audacieuses postulantes dont leur égoïsme prend de l'ombrage.

Paul GRENDEL.

VIOLENTE MANIFESTATION
dans un Vélodrome

La foule brise les barrières et les chaises et y met le feu — Graves bagarres — Nombreuses arrestations

Paris, 15 mars.

De vifs incidents se sont produits à la fin de l'après-midi, au Vélodrome d'Hiver, après la course qui mettait aux prises le coureur français Jacquelin et le coureur allemand Mayer. Jacquelin avait été proclamé vainqueur lorsque son concurrent déposa contre lui une réclamation, l'accusant de l'avoir coupé à la corde. Cette réclamation ayant été admise, le public prit parti pour son favori Jacquelin et se livra à une violente manifestation. En un clin d'œil, les barrières furent renversées et entassées avec des chaises brisées au milieu de la piste, et, malgré les agents trop peu nombreux, les manifestants commencèrent à l'incendier. Des agents de renfort arrivant en nombre purent enfin faire évacuer le Vélodrome et refouler les manifestants qui continuèrent les pugilats hors de l'enceinte. De nombreuses arrestations durent être opérées avant que l'ordre fut rétabli.

AU MAROC

Les progrès de la pacification

L'amiral Philibert télégraphie le 15 mars :

La situation est tranquille dans les ports. Les dernières opérations du général d'Amade ont dégagé la situation à Azemmour et à Mazagan. La pacification des Chaouïa se poursuit rapidement.

Suivant un radiogramme de Casablanca, le général d'Amade, campé à Settat, a accordé un sauf-conduit au caïd Bou Azzouni, l'un des principaux chefs de la rébellion, qui offre la soumission de Moulaï Hafid, pour venir discuter les conditions de cette soumission

Le sentiment unanime est que la fin des opérations est proche si, avant de discuter, le général, profitant de l'abattement des tribus causé par les récents combats, peut porter un dernier coup à ses adversaires hors des limites actuelles des opérations.

L'opinion à Tanger sur les soumissions

Tanger, 15 mars.

Le mouvement de soumission qu'ont déterminé les dernières opérations du général d'Amade et les pourparlers engagés par Moulaï Hafid sont vivement contentés à Tanger. On estime en général qu'il serait *imprudent de considérer ces démarches* comme une preuve de soumission sincère des tribus.

On fait observer que les émissaires chérifiens par Moulaï Hafid pour engager les pourparlers étaient les moins qualifiés pour cette mission. L'un est le chef de la mahalla qui a le plus directement soutenu contre nous les Chaouïa. L'autre, un caïd qui s'est spécialement occupé de diriger la propagande en faveur de la guerre sainte.

Enfin il ressort de nouvelles reçues du camp hafidien qu'en engageant les pourparlers, le prétendant poursuivait un double but qui consisterait, d'un côté, à arrêter les succès militaires du général d'Amade, de l'autre à faire croire aux tribus que la France se décide à le reconnaître et à traiter avec lui.

Ces considérations ne doivent pas certainement faire qu'on refuse *a priori* d'entendre les propositions des tribus et des délégués hafidiens ; mais les autorités françaises de Casablanca doivent se borner à en prendre acte.

On juge ici, dans les milieux officiels indigènes, que les tribus, à l'heure qu'il est, sont complètement démoralisées ; mais il faudrait, pour que la répression du général d'Amade fût tout à fait efficace, qu'on ne mît pas trop d'empressement à accueillir leurs propositions de paix.

A LA FRONTIÈRE ALGÉRIENNE

L'engagement avec les Berabers. — L'identité de l'officier tué. — Deux soldats morts

Nous avons annoncé qu'un détachement français poursuivant un djich dans la région de l'oued Saïura avait rencontré un parti de Berabers. Au cours du combat qui suivit, un officier et deux soldats ont été tués.

L'officier tué est le lieutenant Paul Régnier, du 2e tirailleurs algériens, dont la famille habite Pont-à-Mousson.

M. Bonnette, maire de cette ville, a reçu samedi un télégramme le priant d'avertir les parents du lieutenant Régnier du deuil qui les frappe. Une des sœurs de l'officier tué est en effet mariée au docteur Vaté, de Pont-à-Mousson.

Le lieutenant Paul-Georges Régnier, né à Fontenay-sous-Bois (Seine), le 18 mais 1877, était entré à Saint-Cyr, le 29 octobre 1896.

Il fut nommé sous-lieutenant le 1er octobre 1898 et promu au grade de lieutenant le 1er octobre 1900. Depuis sa sortie de l'école de Saint-Cyr, Paul Régnier appartenait au 2e régiment de tirailleurs algériens.

UNE LETTRE
du condamné à mort Branchery

Bordeaux, 15 mars.

Eugène Branchery, qui fut récemment condamné à mort par la cour d'assises de la Gironde pour avoir pris part à l'assassinat de l'agent d'assurances Monget, à Langon vient d'écrire la lettre suivante à un député des Pyrénées-Orientales :

Monsieur le député,

Veuillez permettre à un enfant de Perpignan, de la rue de Langa, maison Orché, échoué dans une cellule de condamné à mort, de faire appel à votre grande bienveillance et de vous exposer sa triste situation. Vous avez certainement entendu parler de l'affaire de Langon, les journaux ayant malheureusement fait trop de bruit sur elle, soulevé l'opinion publique contre nous, et c'est précisément pour donner satisfaction à la foule toujours exagérée dans ses sentiments que la peine de mort nous fut prononcée.

Je ne m'attarderai pas à vous expliquer par suite de quel concours de circonstances je fus amené à être complice d'un crime commis dans mon établissement, comment, pour couvrir certaines personnes qui me sont chères, je pris une énorme part de responsabilité qui amena ma condamnation à la peine capitale.

Ce n'est pas la peine de mort en elle-même qui m'effraie, mais le renouvellement du scandale à propos de sa mise à exécution, scandale qui atteint si malheureusement mon honnête famille, et c'est pour éviter, si possible, ce nouveau déshonneur que je me suis pourvu en cassation et que je signerai un recours en grâce à M. le Président de la République.

Et pour terminer, je viens sans fausse honte vous prier de songer un instant à la situation que j'occupe sans un centime, dans une triste cellule, et je viens faire appel à votre notoire générosité pour solliciter un léger subside qui me permettra de terminer moins tristement ma carrière malheureuse.

EUGÈNE BRANCHERY,
détenu au fort du Hâ, Bordeaux.

NOUVELLES DE PARTOUT

PARIS

— Les chauffeurs qui envoyèrent hier une délégation au ministère des Finances, pour protester contre M. Caillaux, les voyant réitérer leur mouvement, le Congrès supplient les chauffeurs que

tions inscrites à l'ordre du jour. A midi, un banquet a eu lieu, avenue de Clichy.

— Les promotions et nominations du ministère de l'Agriculture dans la Légion d'honneur, décernées à l'occasion des expositions de Milan, Mannheim et Dusseldorf, paraîtront au « Journal Officiel » mardi matin.

FRANCE

— La police de Rochefort venait, après une plusieurs fumeries d'opium clandestines en ville, et établi une surveillance étroite des centrales suspecte. Une descente a été opérée dans une maison où une de ces fumeries a été découverte. Le matériel a été saisi. D'autres perquisitions sont imminentes.

— Les ouvriers brasseurs de Perpignan ont décidé la grève. Le mouvement a pris [illegible] taient du prix des briques, qui ont pu [illegible] vie d'une suspension [illegible] fre la soumission de Moulaï Hafid, pour venir discuter les conditions de cette soumission es du charbon.

ETRANGER

— A Francfort, dans l'incendie d'un logement d'ouvriers, cinq enfants restés seuls ont été asphyxiés : les parents, à leur retour, se sont trouvés en présence des cadavres.

— Un triple assassinat a été commis près de Negotin (Serbie), dans une auberge située sur la route. L'aubergiste, sa femme et 15 ouvriers de l'établissement ont été tués et dévalisés complètement. Les auteurs du crime sont inconnus.

— Le ministère norvégien a présenté sa démission au roi qui l'a acceptée. L'affaire de [illegible] a été motivée par le vote au Storthing, qui avait révélé une majorité d'opposition [illegible] le gouvernement. Le roi a chargé le président du Storthing de former le nouveau cabinet.

— On dit au Vatican que la visite du pape contre la visite du prince de Monaco ou [illegible] d'Italie à Rome, sera plus [illegible] comme celle qu'occasionna la visite du président Loubet. Elle sera suivie d'une lettre à l'évêque et au clergé de Monaco. Le prince pourra [illegible]

— A Priznend (Turquie), de sanglantes [illegible] se produisent entre Albanais catholiques et chrétiens. Il y aurait déjà plusieurs morts et de nombreux blessés des deux côtés. La contrée [illegible] à une véritable guerre de religion. Des troupes ont été envoyées d'urgence sur les lieux pour rétablir l'ordre.

— Le gouverneur de Barcelone a refusé le [illegible] mission donnée par le maire, à la suite du vote de blâme adopté contre lui dans le Conseil municipal par 19 voix contre 14. Ce vote de blâme a été motivé par la décision qui avait été prise par le maire de retarder l'inauguration des travaux d'agrandissement de Barcelone. [illegible] pas le présider le 30 mars, alors que le 31 le roi [illegible]

POLITIQUE RÉGIONALE

A VALENCIENNES

L'élection du Canton-Est

Un troisième candidat vient de surgir pour l'élection du 22 mars. C'est M. Maurice Theillier-Leroy, négociant et industriel à Valenciennes, qui est patronné par les progressistes et les libéraux.

Pour faire échec aux républicains, les réactionnaires avaient songé à faire appel au fils du comte de Kerckove, député de Douai. Ils ont dû s'en [illegible] n'est pouvant que son père avait toujours été le candidat des républicains et n'a cessé de le patronner des sympathies de la [illegible]

Les corpos progressistes et les ligues libérales sont alors réunies sur le nom de regretté conseiller du canton Est qui a accepté.

Et voilà comme quoi, après quelques pourparlers, libéraux en entraînés et de vagues pourparlers de la demi-domaine de cour [illegible] à Valenciennes, disent le comité progressiste, chefs sont toujours — M. Maurice Theillier-Leroy a été encore candidat de tous les droitiers.

N'en pas douter, c'est le candidat réactionnaire, radical M. Clerquin-Leroy, qui sera son adversaire prochain contre le collectiviste Stievenard et le réactionnaire Theillier.

Ligue Républicaine de Merville

La réunion de la Ligue républicaine de Merville a eu lieu samedi dernier en son local du « Cercle Joyeux », sous la présidence de M. Jean-Baptiste Colle, assisté de MM. Lecomte, Liénart, Wantier et des membres du comité. 200 ligueurs y assistaient. Le président annonça, d'une voix émue, la mort de M. Faton-Vus, l'un des vétérans du parti républicain et, en signe de deuil, il fut décidé que la séance serait très courte. M. Varinghem fit, aux applaudissements de toute l'assemblée, une petite causerie sur les élections municipales prochaines. On sentait beaucoup d'ardeur dans les ligueurs, ce qui fait augurer pour le mois de mai un succès complet pour la liste républicaine.

LA RÉGION

A MARCQ-EN-BARŒUL

Un incendie détruit une petite ferme

La petite ferme sise chemin des Peupliers prolongé a été incendiée samedi dernier. C'est vers 8 heures du soir que le feu a éclaté. En un instant, l'unique étable-bergerie a été enflammée.

Deux vaches, une génisse, un porcelet qui s'y trouvaient n'ont pu être sauvés. Le fermier lui-même, Charles Cayvreur, âgé de 75 ans, a pu à peine échapper à l'asphyxie. Sa vieille sœur très âgée également, a été [illegible] par le feu et [illegible] cause une perte d'environ 800 francs à ces infortunés. Aucune assurance n'existe en faveur de ces vieillards dont la situation déjà quasi-précaire devient des plus lamentables.

A DUNKERQUE

Odieuse scène de sauvagerie

Dans la nuit de samedi à dimanche, Mme Berthelot, qui tient rue Royale une auberge fréquentée par des miséreux, se disposait à aller se coucher lorsque soudain de violents coups de pied furent portés dans la porte du débit, puis une voix bien connue cria à travers l'huis : « Ouvres-moi, je suis Victor ! » l'amène un client. — La tabagiste crut bon de n'obéir, car à peine avait-elle entrebâillé la porte qu'elle fut saisie à bras le corps, attirée dans la rue et jetée dans le ruisseau.

L'auteur de cet acte de brutalité n'était autre qu'un mauvais sujet nommé Victor Leroy, âgé de 25 ans, demeurant rue de la Fromenterie. Aux cris de la pauvre femme, un de ses logeurs, nommé Vilain, arriva et voulut s'interposer mais il fut à son tour terrassé et odieusement brutalisé par Leroy qui le mordit à la main. Un autre [illegible] Frédéric France, camarade de Leroy, arriva [illegible]

— Le Sieur Victor, [illegible] le tuer ?